



À Orange, le 28 septembre 2026

N°1055

Publié le : 29 SEP. 2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

RETRAIT DES BUNGALOWS DES FESTIVITES DU PARC GASPARIN	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ; VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ; VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ; VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ; VU la demande en date du 29 septembre 2026 formulée par le service logistique ; Considérant qu'à l'occasion du retrait d'une remorque au Parc Gasparin le 02 octobre 2026, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :
---	---

- ARRETE -

ARTICLE 1 : le 02 octobre 2026 de 07h00 à 15h00, le stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques sera interdit sur 5 cases de stationnement du Cours Aristide Briand :

- 1 case située devant la grille d'entrée du parc Gasparin ;
- 2 cases, côté route, de part et d'autre du passage piéton situé devant la grille d'entrée du parc Gasparin.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h00 avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

